



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le QUINZE DECEMBRE, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de : Monsieur Ludovic POUILLOT, Maire

Présents : Ludovic POUILLOT, Alexandra CHEVALIER, Vanessa DE GREEF, Yohan BOURDELAT, Laurence BARBAUX, Vincent TOLLET, Jessica MICHELET, Anthony JOLLY, Laudiane MEIGNE PORTES, Gilles RAMOND, Odile BANSSE, Bernard CARMONA, Christiane RICHARD et Didier GAMOT

Absents excusés : Pietro GUATIERI, Jessica MICHELET

Pouvoirs : Pietro GUATIERI à Vanessa DE GREEF, Jessica MICHELET à Laudiane MEIGNE PORTES

Nombre de Conseillers Municipaux	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15

Date de la convocation du conseil municipal : 10.12.2022

Date de publicité de la convocation : 10.12.2022

Le conseil désigne pour secrétaire de séance : Alexandra CHEVALIER

Monsieur le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h27

Rappel de l'ordre du jour

Question formelle

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2022

Questions délibératives

- 1. Dépenses d'investissement 2023 – Budget commune
- 2. Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
- 3. Clôture des régies de recettes « Salle des fêtes et prêt de matériel », « Fêtes du village » et « Photocopies et frais d'affranchissement » en vue de la création d'une régie de recettes unique « Divers » par décision du Maire
- 4. Réactualisation des tarifs de photocopies
- 5. Création d'un emploi permanent à temps non complet
- 6. Centre de gestion - Convention unique
- 7. Révision des loyers communaux révisibles au 1er janvier 2023
- 8. Prise en charge des frais de garderie pour les agents du service périscolaire

Question formelle

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 24 novembre 2022.

M. Carmona demande à ce qu'on s'attèle à faire respecter le règlement intérieur du cimetière et Mme Richard précise que l'on devrait rajouter que les gravures sont interdites sur les cavurnes.

M. le Maire leur rappelle que les pompes funèbres n'avaient pas prévenu de leur intervention et que de fait l'accompagnement était impossible. Toutefois, désormais la grande entrée du cimetière demeure fermée en permanence ce qui les oblige à se signaler en mairie lors de leur passage.

Concernant les questions diverses, M. Carmona précise que le stationnement prolongé sur la place handicapé est trop fréquent et qu'il faudrait refaire le marquage au sol et remplacer le panneau cassé.

M. le Maire rappelle à M. Carmona que les questions diverses n'avaient pas été transmises et que cela permet d'avoir les bons éléments de réponse et demande à ce qu'ils les transmettent en amont pour les prochaines fois.

M. Carmona indique que M. Tollet remet en doute son écrit pour le petit journal et estime que c'est un mot diffamatoire car il suffit de consulter les anciens comptes rendus de l'opposition. M. Tollet indique qu'il n'y a pas eu de passation. M. Carmona indique que ce n'est pas le sujet.

M. Carmona indique qu'en raison du nombre de mots limités, son article dans le petit journal doit être synthétique. Toutefois, il précise que durant son mandat il a procédé à un emprunt à taux 0 de 300 000€ pour mettre en place les normes PMR, un vitrage feuilleté et un double vitrage à l'école, procédé à des modifications du système de chauffage qui peut être programmé et mis en place un

Commune de Neufmoutiers-en-Brie : 9, rue du Général de Gaulle - 77610 Neufmoutiers-en-Brie

Tél. : 01 64 07 11 07 - Fax : 01 64 06 45 64 / www.neufmoutiers-en-brie.fr / contact@mairie-neufmoutiers.fr

éclairage led des classes. Autres mesures d'économies d'énergie durant sa mandature : changement de chaudière au CAC et du système de chauffage à la salle des fêtes et changement des gaines, passage de 80% de l'éclairage public en led avec horloge astro.

M. le Maire estime qu'il y aurait dû y avoir une passation minimum et que ça n'a pas été le cas.

M. Carmona admet avoir voté contre le passage des derniers candélabres en led mais que ses propos non pas été retranscrits. En effet, il avait des interrogations sur l'installation de l'éclairage sur la voie publique aux pigeonniers et à la Bourbelle, il aurait fallu minimum 1 à 3 candélabres de plus sur batterie.

M. Carmona remet en cause la coupure de l'éclairage la nuit. Mme De Greef indique que lors de la discussion M. Carmona ne s'y était pas opposé et que même s'il est techniquement possible d'éteindre 1 éclairage sur 2, le SDESM l'a fortement déconseillé car ça passerait pour un défaut.

M. le Maire indique que l'article de M. Carmona est également diffamatoire car il décrit cette position comme impopulaire.

M. Tollet précise qu'on a dû procéder à un changement de contrat d'électricité car on était surtaxé.

M. le Maire indique également que le personnel de l'école est sensibilisé sur les économies d'énergie lors de l'aération des salles en raison du COVID.

Mme Richard demande où vont être installés les ordinateurs de l'association dissoute. M. Tollet indique les avoir récupéré pour la mairie. M. Carmona demande si on est passé par JVS pour les logiciels. M. le Maire indique que non.

Autre sujet au tennis, M. Carmona indique que l'association annoncée par M. le Maire n'existe toujours pas. M. le Maire indique que les statuts sont déposés mais que ça prend un certain temps.

Le procès-verbal est adopté à la majorité absolue avec 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs) et 3 voix CONTRE des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L1612-1 du code général des Collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement des services jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue avec 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés

AUTORISE le Maire à recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2022 avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Soit	BP		1 600 794,40 €
	- Emprunt	-	41 747,78 €
	- RAR	-	30 229,32 €
		=	1 528 817,30 €

Sera retenu en dépenses d'investissement 2023 :	1 528 817 € x 25%	382 204 €
---	-------------------	------------------

La somme de 376 644 € correspond à la limite que la collectivité pourra engager dans l'attente du vote du budget primitif 2023 et sera inscrite au budget lors de son adoption selon le détail suivant :

165	Caution	800,00 €
202	Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	3 400,00 €
2031	Frais d'étude	3 000,00 €
2033	Frais d'insertion	450,00 €
2051	Concessions et droits similaires	100,00 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	500,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	500,00 €
21312	Bâtiments scolaires	500,00 €
21316	Equipement du cimetière	500,00 €
21318	Autres bâtiments publics	500,00 €
2132	Immeuble de rapport	1 000,00 €
2135	Aménagement	3 000,00 €
21538	Autres réseaux	62 520,00 €
21578	Outillage voirie	500,00 €
2158	Outillage technique	2 500,00 €
2183	Matériel informatique	800,00 €

2188	Autres immobilisations	7 000,00 €
2313	Construction	27 634,00 €
2315	Installation, matériel et outillage technique	267 000,00 €
TOTAL		382 204 €

2. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Vu les articles R123-6 à R123-33 du code de l'environnement, et notamment ses articles R123-9 et R123-11.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2011 et modifié le 5 février 2014.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2022, décidant d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la décision en date du 12 juillet 2022, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun, désignant Monsieur Jacky HAZAN, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Vu les pièces du dossier de modification du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

Vu le contenu du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, relatif aux informations environnementales.

Vu l'arrêté municipal en date du 1er août 2022, prescrivant l'enquête publique.

Vu les avis des personnes publiques ou organismes auxquels ce projet de modification a été notifié avant l'enquête publique, savoir : Mission Régionale d'Autorité Environnementale, du 22 juin 2022 (dispense d'évaluation environnementale).

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le 5 juillet 2022.
- Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 8 juillet 2022.
- Chambre régionale d'agriculture, le 12 juillet 2022.
- Mairie de Tournan-en-Brie, le 21 juillet 2022.
- Département de Seine-et-Marne, le 26 juillet 2022.
- Communauté de Communes du Val Briard, le 25 juillet 2022.

Vu l'absence d'avis des autres personnes publiques auxquelles le projet de modification du P.L.U a été notifié.

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur ainsi que ses conclusions favorables, en date du 12 novembre 2022, avec les recommandations suivantes :

- Sans qu'elles soient comminatoires, certaines remarques observations et propositions faites par la Communauté de Communes du Val Briard, méritent d'être prises en compte avant l'approbation de cette modification du PLU, notamment en complétant certaines rédactions concernant la réalisation de bâtiments à énergie positive, les espaces boisés, les hauteurs des bâtiments agricoles.
- Revoir le tableau relatif à l'OAP : remplacer le titre « logements » par « constructions » et revoir et corriger le calcul de répartition.
- Concernant la parcelle C 384, située en dehors de l'enveloppe d'alerte de zone humide, sur le chemin des Egreffins, et s'agissant d'un cas isolé, porter un ré-examen attentif sur sa constructibilité.

Considérant que, selon le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, les résultats de l'enquête publique justifient d'ajustements mineurs au projet de modification du plan local d'urbanisme, à savoir :

- Compléter le rapport de présentation par les justifications des objectifs démographiques.
- Compléter le rapport de présentation par des informations concernant les inondations.
- Compléter le règlement par des dispositions relatives à la desserte en fibre optique.
- Compléter le règlement par des dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques.
- Compléter le règlement par une règle de hauteur des bâtiments agricoles en zone N.
- Préciser dans les OAP que le nombre de logements s'applique aux constructions nouvelles.
- Porter à 12 logements l'OAP située au 49-51 rue de l'Obélisque (vis-à-vis de sa surface).

Considérant que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Maire le maire tient à préciser que le PLU aurait dû être révisé en 2016 car on déplore aujourd'hui un surconsommation d'espace de l'ordre de 2,5 %. Il précise qu'on a été accompagné par cabinet Henderycksen et que le rapport est en ligne sur le site internet de la commune et consultable sur place en mairie.

La compétence sera transférée à la CCVB en 2026 mais la mise en conformité liée à l'expansion du village doit être faite en amont.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue avec 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés

M. Carmona indique qu'il s'abstient car il n'a pas eu le temps de lire le rapport mis en ligne.

DECIDE d'approuver la modification du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de la modification du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Neufmoutiers-en-Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité et, suivant les dispositions de l'article L153-24 du code de l'urbanisme en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

DIT que la présente délibération sera transmise par le Maire au Préfet de Seine-et-Marne.

3. CLOTURE DES REGIES DE RECETTES « SALLE DES FETES ET PRET DE MATERIEL », « FETES DU VILLAGE » ET « PHOTOCOPIES ET FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT » EN VUE DE LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES UNIQUE « DIVERS » PAR DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu les actes de création des régies « Salle des fêtes et prêt de matériel » en date du 02/03/1992, « Fêtes du village » en date du 01/07/2015 et « Photocopies et frais d'affranchissement » en date du 12/03/1996 ;
Vu l'avis conforme du comptable du SGC de Coulommiers en date du 08/12/2022.

Considérant le faible encaissement sur les régies « Salle des fêtes et prêt de matériel » et « Fêtes du village », l'inactivité sur la régie « Photocopies et frais d'affranchissement » et l'avis du comptable du SGC de Coulommiers proposant de fusionner ces 3 régies ;

M. le Maire propose au conseil municipal de clôturer ces 3 régies, en vue de la création d'une régie unique « Divers » par Décision du Maire, compétence dont il a délégué au conseil municipal.

M. Carmona demande qui sera régisseur au départ de Mme Fleury. Mme Giardina a déjà repris la gestion de la régie et régularisé toutes les anomalies signalées par la trésorerie depuis 2018. Elle transférera dans un 2^e temps la compétence à Mme Bordelais, régisseur principale et l'accompagnera dans ces nouvelles missions.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : La clôture des régies « Salle des fêtes et prêt de matériel », « Fêtes du village » et « Photocopies et frais d'affranchissement » à compter du 31/12/2022.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires des 3 régies.

4. REACTUALISATION DES TARIFS DE PHOTOCOPIES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération de ce jour portant sur le regroupement de 3 régies en une seule intitulée régie de recettes « Divers » permettant l'encaissement notamment des droits de photocopies.

Considérant qu'il est nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2023 de revaloriser les tarifs appliqués aux copies en noir et blanc de documents administratifs de taille A4 et A3, mais aussi d'instaurer un tarif pour les copies en couleur de documents administratifs de taille A4 et A3,

Il est proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants :

Format	NOIR et BLANC		COULEURS	
	Recto	Recto/verso	Recto	Recto/verso
Feuille A4	0,20 €	0,30 €	0,50 €	0,70 €
Feuille A3	0,40 €	0,50 €	0,80 €	1,00 €

M. Carmona demande s'il y a eu une hausse des tarifs mais malheureusement la délibération sur les tarifs n'a pas été retrouvée même en remontant plus de 10 ans en arrière. M. Carmona ne s'en souvient pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la proposition de tarifs.

5. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

M. le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,
Vu le Code Générale de la Fonction Publique ;
Vu le budget communal.

Considérant le tableau des emplois.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'accueil, en raison du départ pour disponibilité pour convenance personnel d'un agent administratif et du bon fonctionnement de l'agence postale communale.

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à 16h30 hebdomadaire, à compter du 1er janvier 2023, pour occuper les fonctions d'agent d'accueil en charge de l'agence postale communale.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux aux grades d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2^e classe ou adjoint administratif principal de 1^e classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils

ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée pour les collectivités territoriales mentionnées à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

M. Carmona s'inquiète du coût de ce nouvel agent. M. le Maire lui indique qu'il est couvert par l'indemnité versée par la Poste et qu'il ne sera que de 12h pour le moment et passera à 16h si on constate la nécessité d'ouvrir une demi-journée supplémentaire.

M. le Maire précise que la gestion de la masse salariale n'est pas aisée, notamment avec l'augmentation du SMIC, la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, le recrutement d'un responsable de l'ALSH et un quota minimum réglementaire d'encadrement périscolaire avec un nombre d'enfants sans cesse en augmentation (ouverture d'une 8^e classe) mais que nous allons faire des économies de l'ordre de 90 000 € grâce à une gestion très rigoureuse, quasi quotidienne, du nombre d'agents et du recrutement d'un contrat CUI via l'association Initiative 77.

M. le Maire a récemment rencontré M. Rouzic, conseiller aux décideurs locaux, qui lui a indiqué qu'il prévoyait une hausse de 7 à 8% d'augmentation de la masse salariale dans la plupart des communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue avec 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de M. le Maire,

Article 2 : de modifier le tableau des emplois à compter du 1er janvier 2023,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Article 4 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023,

Article 5 : informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

6. CENTRE DE GESTION - CONVENTION UNIQUE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année le conseil municipal doit délibérer afin de pouvoir bénéficier de prestations du Centre de Gestion de Seine et Marne et signer la convention unique regroupant la plupart des missions facultatives du CDG.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

Article 1 : La convention unique pour 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne, est approuvée.

Article 2 : Monsieur le M. est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

7. REVISION DES LOYERS COMMUNAUX REVISABLES AU 1ER JANVIER 2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que sur 16 baux, 3 sont à réviser au 1^{er} janvier 2023.

Vu le chapitre indexation qui précise que le montant du loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier de l'année,

Considérant l'indice de référence des loyers au 3^{ème} trimestre 2022 situé à 136,27 contre 131,67 en 2021, soit une variation annuelle de + 3,49 %,

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation de ces loyers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE l'augmentation des 3 loyers hors charge révisables au 1^{er} janvier 2023 de 3,49 %.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

8. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDERIE POUR LES AGENTS DU SERVICE PERISCOLAIRE

M. le Maire rappelle que les agents du service périscolaire, compte tenu des fonctions qu'ils occupent peuvent-être amenés à s'occuper de leur(s) propre(s) enfant(s) scolarisés sur la commune lorsqu'ils habitent le territoire communal.

Il propose de maintenir la prise en charge des frais d'accueil de loisirs (matin, soir, mercredi et vacances scolaires) à tous les agents du services périscolaires, en ayant fait la demande pour l'année scolaire en cours, pour leur(s) enfant(s) résidant sur la commune et scolarisé(s) à l'école primaire.

Toutefois, s'agissant d'un avantage en nature, ces derniers doivent être « monétisés » et évalués d'après leur valeur réelle pour permettre leur assujettissement aux cotisations de Sécurité sociale et leur réintégration, au moins partielle, dans le revenu imposable. Ainsi l'évaluation de ces avantages conduit à réintégrer leur valeur dans l'assiette de cotisations de Sécurité sociale tout comme dans le revenu imposable. Pour les agents affiliés à la CNRACL, les avantages en nature sont soumis à la CSG, CRDS et à la cotisation RAFF ; pour les agents affiliés à l'Ircantec, les avantages sont soumis à l'intégralité des cotisations sociales.

Il conviendra chaque année de délibérer, une fois par an et pour une application au 1^{er} janvier et de dresser la liste des agents pouvant y prétendre.

Vu le Code de la Sécurité sociale , art. L. 242-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales , art. L. 2123-18-1-1,

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, art. 21,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE la mise en place de la prise en charge des frais de d'accueil de loisirs du matin, soir, mercredi et vacances scolaires,
ACCEPTE les critères cumulatifs : agents du service périscolaire, pour leur(s) enfant(s) résidant à Neufmoutiers-en-Brie et scolarisé(s) à l'école primaire,

DRESSE la liste des agents pour l'année 2023 : M. DETRAU Olivier.

Questions diverses :

• Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT

Date de la décision	Intitulé	Montant en € TTC
03/12/2022	Acceptation du don de trois ordinateurs de l'association dissoute Esport's Spirit	2 583,70
26/11/2022	Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Music'all company	1 000,00

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

Le Maire,

Ludovic POUILLOT



Le secrétaire de séance

Alexandra CHEVALIER





FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le QUINZE DECEMBRE, à dix-neuf heures trente,
le Conseil Municipal de la Commune de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE,
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de :
Monsieur Ludovic POUILLOT, Maire

Présents : Ludovic POUILLOT, Alexandra CHEVALIER, Vanessa DE GREE, Yohan BOURDELAT, Laurence BARBAUX, Vincent TOLLET, Jessica MICHELET, Anthony JOLLY, Laudiane MEIGNE PORTES, Gilles RAMOND, Odile BANSSE, Bernard CARMONA, Christiane RICHARD et Didier GAMOT

Absents excusés : Pietro GUATIERI, Jessica MICHELET

Pouvoirs : Pietro GUATIER à Vanessa DE GREEF, Jessica MICHELET à Laudiane MEIGNE PORTES

Nombre de Conseillers Municipaux	
----------------------------------	--

En exercice	15
Présents	13
Votants	15

Date de la convocation du conseil municipal : 10.12.2022

Date de publicité de la convocation : 10.12.2022

Le conseil désigne pour secrétaire de séance : Alexandra CHEVALIER

N° d'ordre	Délibérations	Statut
N°0078-15122022-01	Dépenses d'investissement 2023 – Budget commune	Approuvée
N°0079-15122022-02	Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme	Approuvée
N°0080-15122022-03	Clôture des régies de recettes « Salle des fêtes et prêt de matériel », « Fêtes du village » et « Photocopies et frais d'affranchissement » en vue de la création d'une régie de recettes unique « Divers » par décision du Maire	Approuvée
N°0081-15122022-04	Réactualisation des tarifs de photocopies	Approuvée
N°0082-15122022-05	Création d'un emploi permanent à temps non complet	Approuvée
N°0083-15122022-06	Centre de gestion - Convention unique	Approuvée
N°0084-15122022-07	Révision des loyers communaux révisables au 1er janvier 2023	Approuvée
N°0085-15122022-08	Prise en charge des frais de garderie pour les agents du service périscolaire	Approuvée

Le Maire,

Ludovic POUILLOT

Le secrétaire de séance

Alexandra CHEVALIER